

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE NOUHANT**

L'an **deux mille vingt et un le vingt-cinq mai à dix-neuf heures** le Conseil Municipal de la Commune de NOUHANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de NOUHANT, sous la présidence de Monsieur SIMONNET Nicolas, Maire.

Date de convocation : **17 mai 2021**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 11 Présents : SIMONNET Nicolas, GIBARD Serge, THURET Christian, BESSON Daniel, BOUQUIN Nadine, EMERY Pascaline, GLOMEAU Maryline, POULAIN Eric, REVIDON Aurélien, DUCHIER Jean-Luc, VIEIRA Myriam.

Excusés : 00 Excusés :

Absent : 00 Absent :

Madame VIEIRA Myriam a été élue secrétaire de séance.

N° ordre : 2021-05-007

Objet : MOTION relative au maintien de 17 communes du Bassin versant du CHER hors zonage dit vulnérable

Considérant que dans le cadre de la Directive européenne Nitrates, il est prévu tous les quatre ans, une campagne de révision des zones dites vulnérables,
Considérant que ces mesures ont été réalisées du 1^{er} Octobre 2018 au 30 septembre 2019,
Considérant que notre territoire a connu deux étés et automnes, 2018 puis 2019, particulièrement arides, avec une classification en zone sécheresse, impactant fortement sur le débit des cours d'eau et rivières, concentrant de fait les niveaux des résidus,

Considérant qu'une seule analyse nitrates parmi les mesures réalisées a présenté un seuil supérieur à 18mg/L,

Considérant que la moyenne des analyses réalisées était bien inférieure à 10mg/l,

Considérant que cette mesure supérieure à la norme n'a été constatée que sur un seul point de collecte, et que ce point de collecte est situé à l'extrémité de la zone,

Considérant que seules 7 analyses ont été réalisées sur la période de référence, ce qui est très insuffisant et qui ne permet pas d'appliquer la règle du Percentile 90,

Considérant que le prélèvement au-dessus du seuil de 18mg/l a été réalisé le 08 février 2019, à la reprise de l'écoulement des eaux suite à la sécheresse de l'été et automne 2018,

Considérant que le Cher traverse une zone fortement boisée, ce qui engendre une minéralisation importante et irrégulière suivant les aléas climatiques,

Considérant alors que les travaux de la station de traitement des eaux d'Auzances étaient toujours en cours, alors que depuis de nombreuses années, les rejets de cette station se déversant dans le ruisseau de la Noisette puis directement dans le Cher amont, étaient considérés comme très polluants,

Considérant qu'il peut pour cette raison, être considéré que le taux supérieur à la norme puisse être imputé à une origine non agricole, mais humaine,

Considérant que la mise en fonction de la dite-station rénovée s'est faite en septembre 2019,

Considérant que nous constatons une nette baisse des installations agricoles depuis deux ans, ainsi qu'une baisse des effectifs en animaux, ce qui induit de facto une diminution de la pollution qui pourrait être imputée

Considérant que notre territoire est dit extensif en système herbagé (plus de 80% de la SAU en herbe), avec une recherche en autonomie fourragère pour limiter les transports et les émissions de gaz à effet de serre,
Considérant qu'une partie de la zone est dite de montagne, présentant des difficultés à la mise en place de couverts végétaux,
Considérant que nos exploitations seraient contraintes à augmenter leur capacité de stockage d'effluents alors que la situation économique de nos agriculteurs ne leur permettra pas de faire face à des investissements supplémentaires,
Considérant que les agriculteurs creusois sont engagés via leur Chambre d'agriculture, avec le Conseil départemental et régional, dans des démarches de préservation et protection de la ressource en eau, et de l'adaptation de leur modèle économique au changement climatique,
Considérant que les collectivités locales et le Département se sont engagés dans la mise en place d'une stratégie de protection et préservation de la ressource en eau, accompagnés par l'État et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et cela en lien étroit avec le monde agricole,
Considérant l'engagement des collectivités locales et de la Chambre d'Agriculture pour travailler sur la protection des milieux humides dans le cadre du futur contrat territorial des milieux aquatiques des Hautes Vallées du Cher,
Considérant que ce classement obèrerait toutes les démarches volontaristes partenariales conduites jusqu'alors en matière de protection de l'environnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la motion et demande en fonction des éléments ci-dessus, le retrait du classement en zone vulnérable des communes du bassin versant du Cher de sa source jusqu'au complexe de Rochebut.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la présente motion et à la faire parvenir à la DREAL Centre Val de Loire dans le cadre de la consultation publique mise en place par rapport au projet de révision des zones vulnérables.

Fait et délibéré en Mairie de Nouhant,
les jours mois et an que dessus

Le Maire, Nicolas SIMONNET

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
Publié-le

